

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-098

DATE : Le 30 janvier 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Madame A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante reproche à la juge d'avoir fait preuve de partialité lors de l'audience portant sur la demande judiciaire de protection de ses trois enfants.

[2] Elle reproche en particulier à la juge d'avoir eu un parti pris en faveur de la Direction de la protection de la jeunesse en accordant à ses représentants plus de temps d'audience et en insistant sur les accusations criminelles contre son conjoint.

[3] Le Conseil constate que les reproches formulés par la plaignante relèvent de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues par la juge.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer les décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.